

LE GUIDE DU COMMERCE

VOS DÉMARCHES 2024





La rue des Bourguignons

S'implanter et développer son activité commerciale à Bois-Colombes

La ville de Bois-Colombes s'inscrit dans une politique d'accompagnement et de développement du commerce et de l'artisanat de qualité pour soutenir et maintenir une dynamique économique et commerciale de proximité.

L'attractivité économique est l'un des axes majeurs de la politique conduite par la majorité municipale.

Dans un contexte structurellement incertain, nous n'avons eu de cesse de déployer tous les moyens à notre disposition pour permettre à la ville et ses acteurs économiques de rayonner.

À l'échelle des différents quartiers de la ville, nous mettons en place divers outils afin de favoriser et maintenir la réputation d'excellence de notre commerce de proximité. Un ensemble foisonnant, mais cohérent, et dont l'orchestration permet à Bois-Colombes de regarder sereinement son avenir.

Ce guide, édité par le service Développement économique et Emploi, vous conseille et vous accompagne que ce soit en amont de votre implantation ou tout au long de l'exercice de votre activité commerciale.

Vous y trouverez des réponses aux nombreuses questions techniques, administratives et économiques que vous vous posez.

Eric Isabey,
Maire adjoint chargé du développement
économique, commerce, emploi,
formation et développement numérique

Yves Révillon,
Maire de Bois-Colombes,
Vice-président du département
des Hauts-de-Seine
en charge de l'environnement

Jean-Christophe Sibon
Conseiller municipal délégué en charge du commerce

Sommaire

- p. 1 L'édito**
Le mot du maire et des élus
- p. 3 Les espaces commerciaux et économiques principaux de Bois-Colombes**
- p. 4 Je souhaite m'installer à Bois-Colombes**
Bois-Colombes, ville dynamique à taille humaine, au cœur des Hauts-de-Seine et à l'Ouest de Paris
De belles opportunités pour m'y développer
Je souhaite acheter ou louer un local
- p. 7 Je souhaite aménager/modifier mon local d'activité**
Je souhaite effectuer des travaux d'aménagement intérieur et/ou extérieur
Je souhaite poser une nouvelle enseigne
Mes demandes administratives
- p. 11 Je souhaite vendre des boissons alcoolisées, sur place ou à emporter**
Les licences débit de boissons
Débit de boissons temporaire
- p. 14 Je souhaite occuper le domaine public**
Je souhaite exploiter sur le domaine public un espace extérieur à mon établissement :
terrasse, étalage,...
- p. 16 Je prends soin de mon environnement**
La gestion des déchets
La réduction des nuisances lumineuses
- p. 21 Je respecte les obligations légales**
Je vends mon commerce
Je dois mettre à disposition un registre public d'accessibilité
L'hygiène alimentaire
Réglementation de la pesée
Dérogation au repos dominical
Les soldes
La vente au déballage
Les ventes en liquidation du stock
- p. 28 Je contacte**
Des interlocuteurs et des applications peuvent vous aider et vous conseiller

Les espaces commerciaux et économiques principaux de Bois-Colombes



-  **PÔLE ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES / TERTIAIRE**
-  **PÔLE COMMERCIAL**
-  **PÔLE EN PLEIN RENOUVELLEMENT URBAIN ET ÉCONOMIQUE**
-  **GARES LIGNES J ET L**
-  **PARCS**
-  **STATIONS VÉLIB'**
-  **STATIONS VÉLIGO**
-  **STATION TRAMWAY ASNIÈRES-QUATRE-ROUTES**

Je souhaite m'installer à Bois-Colombes

Bois-Colombes, ville dynamique à taille humaine, au cœur des Hauts-de-Seine et à l'Ouest de Paris

Ville de 30 000 habitants à l'Ouest de Paris et à proximité des grands lieux économiques à l'image de la Défense et de Paris 17^e, Bois-Colombes possède un tissu économique dynamique composé de **grands établissements, ETI, PME, TPE** et de micro-entreprises. Située entre La Défense, Paris et Saint-Denis, Bois-Colombes attire de nombreux acteurs économiques dont des sièges sociaux et pourvoyeurs d'emplois tels qu'IBM, Coface, Abeille Assurances, Babilou ou bien Sagemcom qui représentent au total plus de **4 500 établissements** et près de **17 000 emplois**.



Au sein du territoire Boucle Nord de Seine et de la Métropole du Grand Paris, Bois-Colombes symbolise la ville du quart d'heure avec une superficie de **1,92 km²** et une occupation économique qui représente plus de **10%** du territoire.

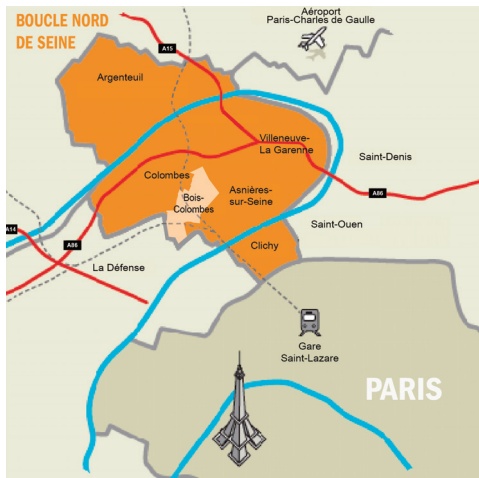


Idéalement desservie par les transports en commun, la ville est connectée à 7 minutes de Paris/Saint-Lazare et des Grands Boulevards par la **ligne J** et sept minutes de La Défense depuis la gare de Bécon-les-Bruyères, par la **ligne L**.

Bois-Colombes est également desservie par le tramway T1 à son terminus ouest.

Avec le futur **Grand Paris Express**, deux stations de la **ligne 15** sont prévues en correspondance avec la **ligne J et Bécon-les-Bruyères** ; une accessibilité optimale vers le **quartier des Vallées et le secteur Pleyel**.

JE SOUHAITE M'INSTALLER À BOIS-COLOMBES



Inscrite pleinement dans la Métropole du Grand Paris, Bois-Colombes bénéficie d'un cadre de vie agréable grâce à une démarche ambitieuse de renouvellement urbain et économique et à la mise en valeur de son patrimoine existant.

Bois-colombes est la 2^e ville la plus sûre du département des Hauts-de-Seine et 6^e au niveau national.

La ville est en constante évolution avec des projets phares, tels que la modernisation des équipements publics (gymnase, terrain de sport, parcs, aménagement de la promenade verte).



Elle est également l'une des communes du secteur les plus engagées en termes d'environnement et de développement durable : **prix de la 4^e fleur** pour sa démarche de valorisation paysagère et environnementale et inscription dans la Fête de la Nature.

Récompensée par le **diplôme du Coquelicot d'Or** pour son action dynamique en faveur de l'attractivité et de son soutien à son commerce local, Bois-Colombes s'est pleinement inscrite dans la politique de la Métropole du Grand Paris et de l'association Centre-Ville en Mouvement.

Avec plus de **500 commerces**, artisans et services, la commune dispose d'une attractivité remarquable proposant une grande diversité commerciale et artisanale tels que des restaurants bistrots et traditionnels, boucheries, chocolatiers, glaciers, pâtisseries (Meilleurs Ouvriers de France), librairie, habillement, cordonnerie, fabricants de bijoux...

De belles opportunités pour m'y développer

Les secteurs commerciaux sont :

Rue des Bourguignons (quartier Centre). Près de **2,8 millions de piétons** par an peuvent y trouver équipement à la personne, épicerie fine, restauration traditionnelle, soins, boucherie et librairie.

Avenue d'Argenteuil et place Jean-Mermoz (quartier Nord). Située dans le quartier nord de la ville, la place Jean-Mermoz fait partie d'un secteur en plein renouvellement économique et urbain avec des projets phares tels que la création d'espaces publics qualitatifs, près de 5000 m² de surface commerciale programmés.

Avenue de l'Europe (quartier Sud). Poumon économique de la ville avec près de 10 000 salariés, accueille des logements et services modernes et qualitatifs. Un environnement et un cadre agréable pour les ménages leur sont proposés (animations diverses, un marché présent le mercredi de 16h à 20h et une offre commerciale diversifiée ainsi qu'un hôtel).

Je souhaite acheter ou louer un local

L'achat

La ville de Bois-Colombes et plus particulièrement le service Développement économique et Emploi vous orientent et vous accompagnent afin que votre implantation à Bois-Colombes se passe au mieux. Concrètement, nous pouvons vous proposer des locaux qui nous appartiennent et nous facilitons :

- la mise en relation avec des propriétaires de locaux privés et investisseurs ;
- la mise en relation avec les commercialisateurs/agences immobilières ;

Attention : il faut vérifier, avant toute autre démarche, la compatibilité du local avec votre activité.

La location

Avant de signer, il est important de vous renseigner auprès des services de la ville afin de vérifier que votre projet soit compatible avec les réglementations en vigueur, notamment le règlement d'urbanisme et d'enseigne et spécifique aux activités.

Contact pour obtenir davantage d'informations :

Service Développement économique et Emploi 15, rue Charles-Duflos

Tél. : 01 41 19 83 10 conomie@bois-colombes.com

Je souhaite aménager/modifier mon local d'activité

Je souhaite effectuer des travaux d'aménagement intérieur et/ou extérieur

Votre commerce, en tant qu'établissement recevant du public (ERP), est soumis **obligatoirement** à des procédures d'autorisation spécifiques, dès lors que vous effectuez des travaux d'aménagement intérieur (réaménagement complet, peinture des murs, etc.), de modification de façade (modification de la devanture, des accès du local...) ou d'enseigne (remplacement, création...).

Tout projet d'aménagement ou de modifications de votre local commercial (aménagement intérieurs, devanture, enseigne, porte-fenêtre, vitrines, peintures, ravalement, remplacement de menuiseries, pose ou remplacement de stores...), nécessite des autorisations, au titre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation, afin de vérifier notamment la conformité de votre projet aux règles d'urbanisme, de sécurité et d'accessibilité.

Ainsi, tout travaux venant modifier l'accessibilité et la sécurité de votre local doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie. Il s'agit d'une Demande d'Autorisation de Travaux de l'aménagement d'un Établissement Recevant du Public (ERP) (formulaire Cerfa n° 13824) afin de vérifier la conformité du local aux normes en vigueur.

(Plus d'informations : Cf. Je dois mettre à disposition un registre public d'accessibilité p.22).

Pour vous aider dans la réalisation de votre dossier, il est important de vous faire conseiller et aider par un professionnel au regard des différents documents à fournir (notice de sécurité, notice d'accessibilité, plans d'aménagement intérieurs, plans de façade de votre local, etc.)

Cf. Les interlocuteurs des commerçants p.28

Par ailleurs, le service d'urbanisme et ses instructeurs restent disponibles pour vous appuyer dans votre démarche administrative. Toute demande de rendez-vous peut être adressée par mail ou téléphone. Cet entretien vous permettra de mieux comprendre les attentes en termes de documents à fournir, et ainsi faciliter l'instruction du dossier une fois déposé.

Ce que je risque en cas d'infraction : Sans validation préalable des services de la Ville, vous ne pourrez pas obtenir d'autorisation de travaux et par conséquent il ne sera pas possible de réaliser une ouverture légale. Nous vous rappelons que, en vertu de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), toute création, aménagement et modification d'un ERP doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Des travaux sans autorisation constituent une **infraction pénale** (L.183-4 CCH) à l'encontre de toute personne concourant à la réalisation des travaux. Les sanctions consistent en **une amende de 45 000 euros**, et la possibilité d'ordonner une **fermeture administrative** temporaire et **la remise en état des lieux**.

Je souhaite poser une nouvelle enseigne

La pose d'une enseigne et/ou panneaux publicitaires sont des actes qui nécessitent l'accord préalable de la Ville afin de valider leur intégration dans le paysage urbain existant.

Une **enseigne commerciale** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. Elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation (une boutique par exemple). Elle doit respecter **certaines règles d'emplacement**, de dimensions, etc.

Elle ne doit pas gêner **la circulation, la signalisation et la sécurité routière**.

En cas de cessation ou de changement d'activité, l'enseigne doit être démontée par la personne qui exerçait l'activité signalée (commerçant, artisan...), **dans les 3 mois**, sauf si l'enseigne a un intérêt historique, artistique ou pittoresque, ou si elle est reprise par le repreneur.

La conception de la nouvelle façade commerciale doit contribuer à mettre en valeur tout l'immeuble. Avant toute pose ou changement d'enseigne, une demande d'autorisation doit être faite auprès du service du droit des sols, qui vous conseillera et validera votre projet de pose ou changement d'enseigne.

Les dispositifs publicitaires existants qui ne respectent pas les prescriptions du RLPi disposent d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposent, quant à elles, d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du service urbanisme de la Mairie, depuis le guichet numérique des autorisations d'urbanisme, après création d'un compte personnel accessible sur le site Internet suivant : <https://boiscolombes.geosphere.fr/guichet-unique>.

En cas d'un dossier papier, la demande est déposée à l'appui du formulaire de demande d'autorisation préalable CERFA n°16308*01.



RAPPEL : Depuis le 25 juin 2022, un **Règlement Local de Publicité intercommunal** (RLPi) de Boucle Nord de Seine est applicable dans les 7 communes¹ du territoire, dont la ville de Bois-Colombes. Le RLPi fixe les règles locales applicables à la publicité et aux pré-enseignes ainsi qu'aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en fonction des zones prédéfinies.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) Boucle Nord de Seine est consultable au lien suivant :

<https://www.bouclenorddeseine.fr/2020/03/02/reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi-2/>

Ce que je risque en cas d'infraction : Entreprendre une pose d'enseignes sans cette autorisation constitue une infraction pénale, et vous expose aussi à une procédure de mise en demeure de régularisation sous 5 jours. Passé ce délai, et sans action, vous serez redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 239,89 euros par dispositif. Le montant est actualisé chaque année.

¹ Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne

Mes demandes administratives

TRAVAUX ENVISAGÉS	DOCUMENTS NÉCESSAIRES	SERVICE À CONTACTER	DÉLAI*
Reprise d'un commerce sans travaux	Déclaration indiquant qu'il n'y a pas eu de modification des conditions d'exploitation du local	Droit des Sols	
Pose ou modification d'une enseigne	Demande d'enseigne	Droit des Sols	2 mois
Travaux modifiant l'aspect extérieur (peinture, de travaux, ravalement, devanture commerciale, porte-fenêtre, stores...)	Déclaration préalable	Droit des Sols	1 à 2 mois
Travaux d'aménagement intérieur	Demande d'Autorisation de Travaux de l'aménagement d'un Établissement Recevant du Public (ERP)	Droit des Sols	4 mois
Changement de destination avec modification de l'aspect extérieur et/ou des structures porteuses	Permis de construire valant Autorisation de Travaux	Droit des Sols	4 à 5 mois
Aménagement d'une terrasse fermée NB : si > 40m ² , il faut un permis de construire	Déclaration préalable spécifique (formulaire type) + Autorisation d'occupation du domaine public	Voirie/ développement économique	1 à 2 mois

*Les délais peuvent varier si d'autres services doivent être consultés (exemple : architecte des bâtiments de France en secteur protégé)

Bon à savoir :

Dans tous les cas, et avant tout dépôt définitif en papier ou en ligne, il est préférable d'obtenir l'aval du service Droit des Sols sur votre avant-projet, d'être conseillé et accompagné afin d'obtenir une issue favorable à votre projet : **Prenez rendez-vous pour vous faire conseiller et pré-valider votre projet en adressant votre demande par mail à l'adresse urbanisme@bois-colombes.com.**

Et n'oubliez pas de consulter la page du site bois-colombes.fr / « Vous avez un projet ? » / qui vous explique les procédures à respecter.

Je souhaite vendre des boissons alcoolisées, sur place ou à emporter

Les licences débit de boissons

Pour ouvrir un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, il faudra effectuer une déclaration administrative de licence en Mairie (cf. Cerfa n° 11543*05), auprès du service Développement économique et Emploi, au moins 15 jours avant le début de l'exploitation du débit de boissons (période de carence durant laquelle l'exploitation de la licence est interdite).

En fonction de la catégorie de licence, le **permis d'exploitation²** est obligatoire pour effectuer **une déclaration administrative d'une licence relative à la vente et à la consommation d'alcool** en mairie.

NB : le permis d'exploitation est valable 10 ans.

LES DIFFÉRENTS CATÉGORIE DE LICENCES SELON LA NATURE DES BOISSONS			
Groupe 1 boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3°d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18°d'alcool	Licence III (licence restreinte)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques,	Licence IV (grande licence ou licence de plein exercice)	Licence à emporter	Licence restaurant

À noter :

- La vente d'alcool à emporter est interdite à titre permanent de 22 heures à 6 heures sur toute la commune de Bois-Colombes ;
- L'autorité administrative ne délivrant plus de licence 4, le commerçant est dans l'obligation de l'acheter (transfert autorisé sous condition).

² Le permis d'exploitation correspond à une attestation qui prouve que le futur exploitant a suivi une **formation spécifique obligatoire**.

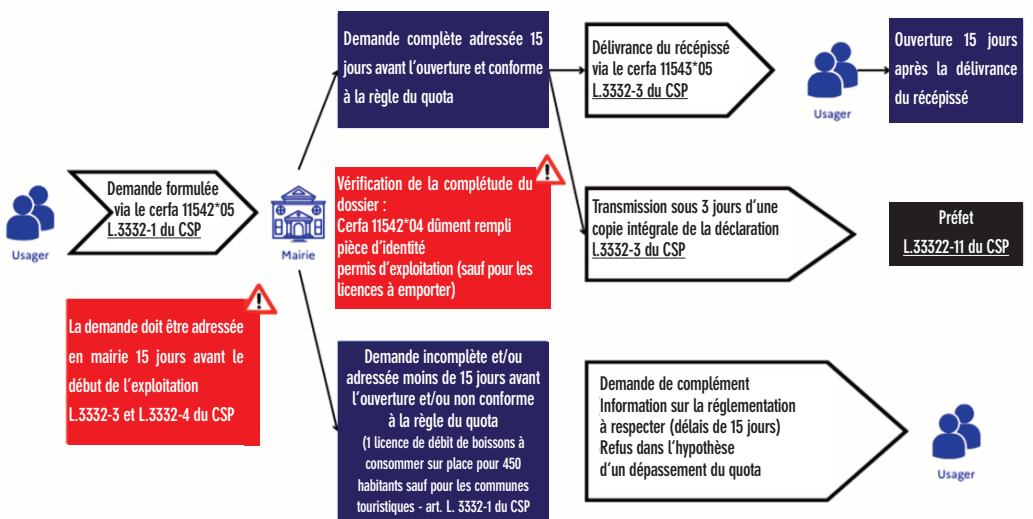
Rappel pour les bars à chicha et tabac :

Pour pouvoir revendre du tabac, il faut impérativement être titulaire d'une licence débit de boissons de 3^e ou 4^e catégorie, ou d'une licence restaurant proprement dite. Le revendeur s'approvisionne en tabac exclusivement auprès du débit de tabac ordinaire le plus proche de son établissement « débit de rattachement ».

Les heures d'ouverture et dérogations : Les débits de boissons à consommer sur place sont autorisés à ouvrir à partir de 5 heures du matin. L'exploitation du débit de boissons prend fin au maximum à minuit. La vente d'alcool à emporter est interdite à titre permanent de 22 heures à 6 heures dans les débits de boisson, commerces de détail et ambulants, sur toute la commune. (Arrêté municipal Règlement de la vente à emporter de boissons alcoolisées).

Bon à savoir :

- Pour obtenir exceptionnellement une dérogation d'ouverture tardive (après 22 heures), vous devez obtenir une autorisation préalable.
- Des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire à l'occasion de fêtes municipales, manifestations collectives, etc.
- Processus de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie :



Ce que je risque en cas d'infraction : Les commerçants qui ne respectent pas la loi relative aux débits de boissons sur place ou à emporter s'exposent à une amende proportionnelle au délit constaté (par exemple, 7 500€ pour la vente d'alcool à un mineur de moins de 18 ans...).

Ils s'exposent également à une fermeture administrative provisoire ou définitive de leur établissement.

Débit de boissons temporaire

Un débit temporaire est un débit de boissons destiné à n'être ouvert qu'une partie de l'année. Il peut s'agir de buvettes et de bars tenus par une association pour valoriser certaines manifestations. Pour en savoir plus, prendre contact avec le service du Développement économique et Emploi.



Je souhaite occuper le domaine public de la commune

Je souhaite exploiter sur le domaine public un espace extérieur à mon établissement : terrasses, étalage...

Toute occupation du domaine public par un commerce nécessite obligatoirement une autorisation de la Mairie.

La demande est à effectuer au minimum 3 semaines avant la date souhaitée d'occupation du domaine public (pour les demandes provisoires). Elle est à renouveler chaque année en début du mois d'octobre par courrier/mail à adresser au service Développement économique et Emploi.

Celle-ci est délivrée à titre personnel, pour une durée strictement annuelle (1^{er} janvier au 31 décembre) et révocable à tout instant. Elle fait l'objet en contrepartie de l'occupation du paiement d'une redevance. Aucun renouvellement de terrasse ne sera étudié et donc validé sans réception de la demande de renouvellement évoqué précédemment. Un arrêté d'occupation du domaine public confirmant l'autorisation est adressé à l'issue de la période d'instruction annuelle et à afficher et à présenter lors des contrôles de la Police municipale.

Quelles démarches ?

Vous devez déposer, préalablement à toute installation, une demande en mairie.

Le service Développement économique et Emploi est votre interlocuteur privilégié pour vous accompagner préalablement à cette demande. En procédant ainsi, vous aurez tous les éléments en main pour définir votre projet (choix du mobilier et des équipements, emplacement sur le trottoir, métrage du projet).

À noter que le montant de la redevance varie en fonction de la surface occupée, de la nature de l'occupation. Les renseignements et formulaires sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la ville de Bois-Colombes :



Restaurant Cocottes dans le quartier Nord

→ Je souhaite exploiter sur le domaine public un espace extérieur à mon commerce de type terrasse provisoire : site bois-colombes.fr « Démarches et Formulaires » - Autorisations d'occupation du domaine public- Autres occupations

→ Je souhaite installer sur le domaine public (durant l'ouverture de mon commerce) un étalage, un chevalet, une rôtissoire ou une vitrine d'exposition mobile: site bois-colombes.fr « Démarches et Formulaires » - Autorisations d'occupation du domaine public- Autres occupations

Rappel :

Les commerçants sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations. Les emplacements occupés doivent être quotidiennement tenus et laissés en parfait état de propreté.

Qui peut bénéficier de ces autorisations ?

Tous les exploitants de fonds de commerce situés en rez-de-chaussée et en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ce que je risque en cas d'infraction : Une injonction de dépose de la terrasse et de son mobilier, une amende de 5^e classe de 1 500 € et par conséquent, il n'y aura pas d'autorisation délivrée.

Je prends soin de mon environnement

La gestion des déchets

La réglementation sur la valorisation des déchets d'emballages : toute entreprise doit valoriser ses déchets d'emballages sauf **si elle en produit moins de 1 100 L par semaine** et qu'elle est collectée par une collectivité (articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement).

La réglementation sur les « 5 flux » (papier/carton, verre, plastique, métal, bois) : toute activité économique doit valoriser ces types de déchets sauf **si elle produit moins de 1 100 L de déchets par semaine** et qu'elle est collectée par une collectivité (articles D.543-278 à 287 du code de l'environnement).

Source : Site de l'ADEME : <https://expertises.ademe.fr/professionnels/collectivites/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/dechets/dossier/dechets-entreprises-choix-role-collectivite/savoir-plus-dechets-activites-economiques-dits-assimiles>

Présentation des déchets à la collecte

Elle doit se faire dans le respect des réglementations en vigueur (arrêté municipal et règlement de collecte). **Les bacs roulants doivent être présentés 1h avant la collecte** et doivent être remisés dans les deux heures suivant leur vidage.




Les déchets ménagers
sont l'ensemble des déchets
produits par les ménages.



Les déchets assimilés
proviennent des activités
économiques de l'artisanat, des
commerces, des bureaux et petites
industries ou établissements collectifs

Les déchets assimilés sont de même
nature et suivent les mêmes circuits
d'élimination que ceux des ménages.



LES JOURS DE COLLECTE								
Secteur Nord (pavillon / immeuble)				Secteur Sud (pavillon / immeuble)				
	Lundi	A PARTIR DE 19H / SORTIR LES CONTENURS 1H AVANT					Mardi	A PARTIR DE 19H / SORTIR LES CONTENURS 1H AVANT
			Jeudi	A PARTIR DE 19H / SORTIR LES CONTENURS 1H AVANT			Vendredi	A PARTIR DE 19H / SORTIR LES CONTENURS 1H AVANT
Secteur Petites Voies (pavillon / immeuble)				Secteur Grands Ensembles(immeuble)				
	Lundi et Vendredi	A PARTIR DE 19H / SORTIR LES CONTENURS 1H AVANT				Lundi et Vendredi	A PARTIR DE 11H / SORTIR LES CONTENURS 1H AVANT	
		Mercredi	A PARTIR DE 19H / SORTIR LES CONTENURS 1H AVANT			Mercredi	A PARTIR DE 11H / SORTIR LES CONTENURS 1H AVANT	
	COLLECTE TOUS LES LUNDIS (même les jours fériés)			SORTIR LES SACS VEGETAUX LE DIMANCHE SOIR OU LUNDI MATIN AVANT 7H <i>SACS GRATUITS A RECUPERER EN MAIRIE</i>				

La mise à disposition de conteneurs

La ville de Bois-Colombes se charge de la mise à disposition de poubelles pour la collecte des ordures ménagères, des emballages recyclables et papiers et du verre. Plusieurs modèles sont disponibles (120L, 240L, 340L, 660L) : site internet de la ville

<https://www.bois-colombes.fr/ville-citoyenne/demarches-et-formulaires/proprete-environnement-nuisances/demande-de-bacs/>

Déchets : obligations des usagers professionnels

Les producteurs de déchets non ménagers, tels que commerçants, artisans, professionnels divers sont responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent (loi du 15 juillet 1975). Ils ont l'obligation de trier à la source 5 types de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre et bois.

Le service public collecte néanmoins les déchets non ménagers de même nature et dans des proportions assimilables aux ménages (hors les encombrants professionnels qui ne sont pas pris en compte).

Conception et évaluation du commerce en lien avec l'hygiène :
- Déchets refusés lors de la collecte des encombrants

DÉCHETS REFUSÉS AUX ENCOMBRANTS	LIEU OÙ IL FAUT LES DÉPOSER
Déchets dangereux : peintures, solvants, aérosols, piles, huiles usagées	Déchèterie mobile et fixe
Gravats : Carrelage, WC, bidet, lavabo, baignoire	Déchèterie mobile et fixe
Textiles et chaussures	Déchèterie fixe, Monoprix Hispano,
Sacs d'ordures ménagères	Bac ordures ménagères
Pièces automobiles : pare-chocs, pneus, batteries	Garage, casse
Gros électroménager (four, plaque, réfrigérateur, congélateur, etc.)	Jedonnemonelectroménager.fr
Bouteilles de gaz	Déchèterie fixe (voir règlement intérieur)
Piles, lampes, néons	Déchèterie mobile, fixe, mairie principale

À réduire : Les déchets assimilés collectés sont assujettis aux mêmes contraintes que les déchets ménagers :

Ces déchets sont collectés dans la limite quantitative de 1100 litres hebdomadaires, tout type de déchets confondus.

Les cartons doivent être séparés de tout autre déchet (palettes). Ils doivent être présentés pliés, à côté ou dans les bacs normalisés mis à disposition.

Au-delà de cette limite (1 100 L/sem.), vous devez faire appel à un prestataire agréé pour assurer la collecte et le traitement de vos déchets dans le respect des réglementations en vigueur.

Les professionnels peuvent également apporter des déchets spécifiques dans les déchèteries professionnelles du territoire.

Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires usagées ou de biodéchets en quantité importante (c'est-à-dire supérieures aux seuils fixés par arrêté) sont tenus de mettre en place un tri à la source en vue de leur valorisation organique, ou encore une collecte sélective pour en permettre la valorisation de la matière. Cette mesure concerne, pour l'essentiel, tous les types de restauration et de commerces alimentaires.

Les contrevenants à cette obligation peuvent être poursuivis (code de l'environnement, art. 541-21 et 541-46).

Bon à savoir :

Lutte contre les mégots

La mairie de Bois-Colombes a engagé une démarche de lutte contre les mégots. Les corbeilles de rues sont équipées d'éteignoirs. Parallèlement, 14 cendriers sont disponibles sur toute la commune.

Il est donc important de respecter la propreté des rues en ne jetant pas les mégots au sol ou en les déposant dans une corbeille ou dans les cendriers.

Il est interdit de jeter au sol ou dans le caniveau les mégots ou les résidus de balayures des terrasses.

Plus d'informations : www.bois-colombes.fr/ville-au-quotidien/pratique/lelimination-des-dechets-et-encombrants/

Réglementation sur le tabac et le vapotage

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

L'interdiction de vapoter concerne notamment les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Cela est donc aussi valable pour les terrasses dites fermées (fixes ou bâchées).

Aménagement d'un espace fumeur

La mise en place d'emplacements réservés aux fumeurs n'est en aucune façon une obligation. Il s'agit d'une simple faculté qui relève de la décision de la personne ou de l'organisme responsable des lieux.

Réduction des nuisances lumineuses

L'objectif de réduction des nuisances lumineuses et des consommations d'énergie est une composante forte de la réforme de la réglementation sur la publicité extérieure et les enseignes issue de la loi Grenelle II.

Le décret d'application de la loi Grenelle II, publié le 31 janvier 2012, comprend un ensemble de dispositions de nature à :

- Supprimer le gaspillage énergétique et maîtriser la demande en électricité ;
- Réduire les nuisances lumineuses ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie en diminuant l'impact paysager.

L'extinction des enseignes et publicités lumineuses : La durée de l'extinction a été fixée de manière à faire coïncider le fonctionnement des enseignes lumineuses avec le temps de vie sociale et la présence effective des personnes dans l'espace public.

Plus, précisément, les enseignes lumineuses sont éteintes entre **23h et 6h** du matin et lorsque l'activité professionnelle signalée a cessé.

Dans le cas où une activité cesse ou débute entre minuit et 7h, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement. Elles peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Une dérogation à ce décret est envisageable à l'occasion d'événements exceptionnels définis dans le cadre d'un arrêté municipal ou préfectoral.

Ce que je risque en cas d'infraction : Dès la simple constatation par procès-verbal de l'absence de déclaration préalable ou d'une installation non conforme, le contrevenant est redevable d'une amende administrative de 1 500 euros (Art. L581.26 du Code de l'Environnement).



Je respecte les obligations légales

Je vends mon commerce

Le droit de préemption commerciale

La ville de Bois-Colombes a mis en place un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, afin de permettre une diversité et une redynamisation du commerce.

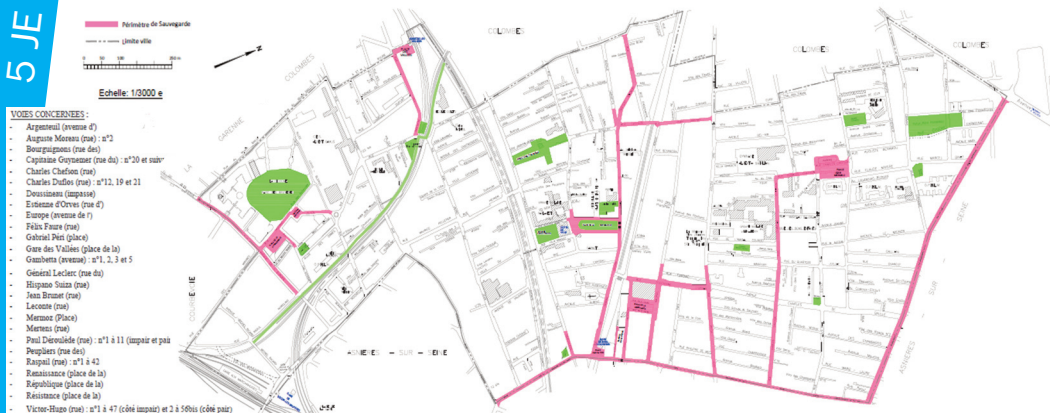
Tout commerce faisant partie de ce périmètre doit déclarer son intention de cession du fonds de commerce ou du bail commercial, sous peine de nullité de la vente sans délai.

Les personnes implantées dans cette zone qui souhaitent céder leur fonds ou leur bail ont l'obligation de remplir une déclaration de cession en quatre exemplaires (formulaire Cerfa 13644*02) dans laquelle sont notamment précisés le prix et les conditions de la cession. Elle doit être adressée au maire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou déposée en mairie contre récépissé. Dans les deux mois suivant la réception de la déclaration préalable, la commune notifie au locataire :

- Soit sa décision d'acquiescer aux prix et conditions indiqués dans ladite déclaration ;
- Soit son offre d'acquisition mais aux prix et conditions fixés par la juridiction compétente en matière d'expropriation (la commune doit dès lors saisir le tribunal de grande instance) ;
- Soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption.

Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

5 JE RESPECTE LES OBLIGATIONS LÉGALES



Je dois mettre à disposition un registre public d'accessibilité

Depuis le 22 octobre 2017, les établissements recevant du public (ERP) doivent mettre à disposition un registre public d'accessibilité. **Un guide pratique et des supports pré-remplis** pour élaborer son registre sont disponibles en téléchargement sur le site du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires. Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Le parti pris est de faire simple et utile. Il ne s'agit pas de remplir de nouvelles obligations, il s'agit simplement de mettre à la disposition du public l'ensemble des documents déjà produits par l'établissement et des réponses qui lui ont été apportées.

Vous retrouverez les modalités concernant ce sujet et le guide pratique pour mettre en place le registre public d'accessibilité, obligatoire dans un ERP : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

À noter, en complément de l'autorisation et préalablement à votre ouverture, il est de votre responsabilité d'obtenir toutes les autorisations nécessaires complémentaires : accord du propriétaire, de la copropriété, servitudes...

En fonction de votre future activité, du nombre de personnes que vous êtes en capacité d'accueillir, votre commerce sera classé **en type (N,R etc.) et 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e catégorie.**

Cette classification déterminera vos obligations d'aménagement et de contrôle, suivi (effectuer une vérification annuelle des installations techniques en ce qui concerne l'électricité, les extincteurs, les alarmes incendie, l'installation de gaz, le chauffage, les ascenseurs, ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité...).

L'hygiène alimentaire

La ville de Bois-Colombes, par l'intermédiaire du service Hygiène et Salubrité, veille au respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire. Vous devez vous assurer de la bonne tenue de votre établissement lors de l'exploitation et du respect des différentes réglementations dans le but de protéger les consommateurs. Les guides de bonnes pratiques d'Hygiène (GBPH) sont là pour vous aider. Ce sont des documents de référence, évolutifs, conçus par une branche professionnelle pour les opérateurs de son secteur.

Bon à savoir :

Vous pourrez trouver le guide correspondant à votre activité via ce lien : <https://agriculture.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-dhygiene-gbph>

Pour toute création, reprise ou transformation d'un restaurant, une déclaration doit être effectuée auprès de la Direction départementale en charge de la Protection des Populations dans le mois suivant l'ouverture de l'établissement.

Cette déclaration est obligatoire pour permettre au service Hygiène et Sécurité alimentaire de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de programmer les visites de contrôle sanitaire : la 1^{re} a lieu après l'ouverture de l'établissement, et les contrôles suivants sont programmés à échéances régulières ou effectués de façon inopinée.

Principaux points vérifiés par les services de contrôle :

- Vérification de la conformité des locaux (aménagement, ventilation, stockage, respect de la marche en avant),
- Équipements, méthodes de travail et procédures de mises en place, produits (information consommateurs, DLC,...),
- Mise en œuvre du plan de maîtrise sanitaire et du système HACCP (comprenant notamment le plan de nettoyage et de désinfection, les relevés de température, la traçabilité...),

Les inspecteurs du service Hygiène et Salubrité de la Ville sont également habilités à effectuer ces contrôles.

En tant qu'exploitant, vous devez pouvoir justifier qu'au moins un membre du personnel ait suivi une formation spécifique dans le domaine de l'hygiène alimentaire. Cette formation est facultative pour un professionnel qui peut justifier d'au moins 3 ans d'activité dans le secteur alimentaire en tant que gestionnaire ou exploitant. Par ailleurs, le personnel doit disposer d'instruction en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité. Il est interdit de fumer dans les restaurants (excepté sur les terrasses ouvertes), avec une signalisation obligatoire concernant de l'interdiction de fumer. Comme toutes activités professionnelles, vous devez veiller à ne pas créer de nuisances pour votre voisinage.

Rappel : Réglementation en matière d'hygiène alimentaire

L'arrêté du 7 mai 2020 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrée alimentaire en contenant :

- le règlement (CE) n° 852/2004* du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- le règlement (CE) n° 178/2002* du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Réglementation sur le bruit

Le code de la Santé publique : articles R1336-1 et suivants

Le code de l'Environnement : R571-25 et suivants

L'arrêté municipal du 12 juillet 2017

Réglementation de la pesée

Selon le décret no 2001-387 du 3 mai 2001 modifié et l'arrêté du 31/12/2001 :
Tout utilisateur à obligation d'assurer l'adéquation à l'emploi, l'exactitude, le bon entretien et le fonctionnement correct des instruments de mesure qu'il utilise dans le cadre de ses activités. »

Les utilisateurs d'instruments de pesage doivent :

- Veiller au bon entretien de leurs instruments et faire effectuer les contrôles en service prévus (...) en respectant les périodicités réglementaires.
- S'assurer du bon état réglementaire de leurs instruments, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et du marquage CE ou de la marque de vérification primitive ;
- Se procurer un carnet métrologique et le tenir à la disposition des agents de l'État, veiller à son intégrité et à ce que les organismes de vérification et les réparateurs le remplissent,
- Veiller à l'intégrité des marques de contrôle en service.

Ce que je risque en cas d'infraction : Si vous ne respectez pas ces obligations, l'interdiction d'utilisation de la balance peut vous être imposée accompagnée d'une contravention pénale de 3^e classe (450 euros) ou d'une amende administrative.

- Lutter contre le gaspillage alimentaire

La loi renforce la lutte contre le gaspillage alimentaire en rehaussant ses objectifs. Les secteurs de la distribution alimentaire et de la restauration collective (supermarchés, cantines...) devront réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2025.

Les secteurs qui produisent ou transforment des denrées alimentaires ainsi que la restauration commerciale devront également réduire de 50 % leur gaspillage alimentaire par rapport au niveau de 2015 et cela d'ici 2030.

La loi entend également les obligations : les grossistes auront désormais l'obligation de donner leurs produits alimentaires invendus aux associations.

Les sanctions envers ceux qui détruisent ou détériorent les denrées alimentaires

invendues sont renforcée : l'amende sera plus élevée et modulable en fonction de la taille du commerce.

À côté de la date de péremption, une mention informant le consommateur que le produit reste consommable après cette date pourra être apposée.

L'ambition de la loi est aussi une meilleure gestion des stocks afin de limiter le gaspillage qui en découle : la date limite de consommation, la date de durabilité minimale et le numéro de lot pourront être intégrés dans les codifications des produits. Plus d'informations : [2_Gaspillage alimentaire_juin2017.pdf](#) (ecologie.gouv.fr)

Dérogation au repos dominical

Le code du travail pose le principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, toutefois des dérogations existent.

Les dérogations permanentes de plein droit

Un certain nombre de catégories d'établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public (articles L.3132-12 et R.3132-5).

Par exemple : les restaurants, les débits de tabac, les boulangerie...). Le repos hebdomadaire peut alors être donné un autre jour de la semaine.

Concernant le commerce de détail de denrées alimentaires, le code du travail autorise pour ces établissements l'emploi de salariés le dimanche jusqu'à 13 heures.

Les dérogations municipales au repos dominical sont soumises aux contraintes suivantes :

- La Ville peut prendre un arrêté municipal autorisant les commerces à déroger au repos dominical des salariés. Cet arrêté devra être pris avant le 31 décembre de l'année en cours pour les dimanches travaillés de l'année suivante et fixera le nombre et les jours de dérogation.
- Les commerçants doivent donc faire part de leurs demandes dans les meilleurs délais de l'année en cours pour les dérogations de l'année suivante.
- Ces dérogations visent uniquement les commerces de détail alimentaires et non alimentaires (ne concerne donc pas les prestataires de services (salons de coiffure...)).

Le repos dominical peut être supprimé jusqu'à 5 dimanches par branche d'activités et par an ou jusqu'à 12 dimanches maximum (après avis conforme de la Métropole du Grand Paris). Le nombre et les jours sont fixés par une délibération municipale.

Un arrêté municipal détermine les conditions de repos compensateur et est pris après avis consultatif des organisations de salariés, d'employeurs et de branches.

Ce que je risque en cas d'infraction : Le fait pour un employeur d'occuper des salariés pendant tout ou partie d'un dimanche alors qu'il n'a pas obtenu pour ce jour-là le bénéfice de la dérogation municipale est puni d'une amende de 1 500 euros (contravention de la 5^e classe).

Les soldes

Quelles règles dois je respecter durant les soldes ?

Mes produits soldés doivent avoir déjà été mis en vente en magasin.

Ce sont obligatoirement des **produits ayant déjà été mis en vente en magasin depuis au moins un mois** avant la date de début de la période de soldes. Les soldes concernent les marchandises neuves et les marchandises d'occasion.

Je dois respecter la règle de limitation du stock des produits soldés.

Je **ne peux pas me réapprovisionner spécifiquement pour les soldes**. Cela signifie que je ne peux effectuer de remise que sur les produits qui se trouvent dans mes stocks existants.

Je dois identifier les produits soldés.

Je dois mentionner quels produits sont soldés. Les clients doivent pouvoir les **distinguer d'éventuels articles non soldés**.

Notez que je n'ai pas l'obligation de solder tous mes produits.

Je dois respecter les règles d'affichage du prix des produits soldés.

Le **prix de référence** et le **tarif promotionnel** doivent tous deux être indiqués sur les étiquettes des produits soldés. A minimum, je peux seulement indiquer le pourcentage de réduction consenti. Lors des soldes, la réduction appliquée peut aller jusqu'à la **revente à perte**.

Je ne peux pas organiser de soldes en dehors des dates officielles : Les soldes ont lieu deux fois par année civile, en été et en hiver, pour une durée de **4 semaines** chacune.

Les dates auxquelles les soldes ont lieu sont fixées par arrêté en application du code du commerce. Elles s'appliquent pour toute la France, en dehors de certains départements métropolitains, et départements et collectivités d'outre-mer, pour lesquels les dates de démarrage diffèrent (voir le tableau en annexe de l'arrêté).

Je ne peux donc pas utiliser le mot « soldes » pour qualifier des opérations commerciales en dehors de ces périodes officielles.

Ventes au déballage

Définies comme « des ventes de marchandises (alimentaires ou non) effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet ».

Une déclaration préalable doit être effectuée en mairie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou déposée au service Développement économique et Emploi contre récépissé, au minimum 2 semaines avant la date de vente prévue. La durée de la vente ne peut excéder 2 mois dans l'année.

Pour rappel, les documents à fournir :

- CERFA n°13939*01 à remplir et à transmettre au service Développement économique et Emploi
- Copie de la pièce d'identité du déclarant, organisateur de la vente ou du déstockage.

Les ventes en liquidation de stock

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Cette vente en liquidation doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au moins 2 mois avant la date de liquidation prévue.

4 motifs de ventes en liquidations : cessation définitive d'activités ; suspension saisonnière d'activité ; changement d'activité ; modification substantielle des conditions d'exploitation (travaux importants dans le magasin, transfert de l'activité dans un autre local).

Les documents à fournir : Formulaire de déclaration préalable à une vente en liquidation (CERFA n°14809*01) disponible au service Développement économique et Emploi de la Ville, ou sur le site service-public.fr.

Ce que je risque en cas d'infraction pour la vente au déballage et la vente en liquidation de stock : une liquidation sans déclaration préalable est passible d'une amende de 15 000 euros.

Je contacte

Des interlocuteurs et des applications peuvent vous aider et vous conseiller

Hôtel de ville 15, rue Charles-Duflos 92270 Bois-Colombes

Service Développement économique et Emploi

economie@bois-colombes.com Tél.: 01 49 19 83 10

Service Hygiène hygiène@bois-colombes.com

Service Propreté urbaine et collecte des déchets Tél. : 01 49 19 83 28

proprete-collecte@bois-colombes.com

Service Aménagement urbain urbanisme@bois-colombes.com

Service Voirie voirie@bois-colombes.com

Police municipale 8, villa des Aubépines Tél. : 01 56 83 87 50

Centre communal d'action sociale (CCAS)

79, rue Charles-Duflos Tél. : 01 41 19 83 05 ccas@bois-colombes.com

Les outils de communication

Le site Bois-Co Boutiques

J'aime ma ville Je fais mes courses à Bois-Colombes

<https://boiscoboutiques.fr>

et l'application Bois-Co Mobile



Dites-le nous !

La ville de Bois-Colombes a mis en place un service ayant pour but d'apporter une plus grande réactivité des agents municipaux sur des dégradations ou dysfonctionnements qui touchent directement le cadre de vie et le quotidien des habitants.

Si vous constatez un problème sur le domaine public, vous pouvez avertir la brigade « Allo - propreté, voirie, espaces verts » au 01 41 19 83 16 (voirie et espaces verts) /01 41 19 83 28 pour la propreté.

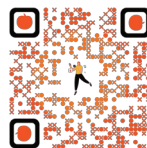
Voici les situations pour lesquelles « Allo Propreté » peut intervenir :

Propreté : effacement de tags, ramasser des dépôts illicites de déchets sur la voie publique et des liquides répandus sur la chaussée et les trottoirs, présentant un risque pour la sécurité des passants, ramasser des débris de verre, ramasser les animaux morts.

Espaces verts : mettre en sécurité des jeux d'enfants détériorés ou cassés, ramasser des branches d'arbre tombées sur la voie publique...

Voirie : reboucher des nids de poule sur la chaussée, redresser des poteaux et les panneaux abimés ou accidentés, mettre en sécurité les voies et les trottoirs (suite à un accident par exemple)...

La police de l'environnement est opérationnelle du lundi au dimanche de 8h à 13h et de 14h à 18h.



Outre la ville de Bois-Colombes, vous pouvez vous rapprocher de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA). Elles accompagnent les commerces dans leur développement sur tous les sujets tels que la création, la reprise etc...

CCI Paris-Ile de France – Hauts-de-Seine

110, esplanade de la Défense

92026 Courbevoie

Site internet :

<https://www.cci-paris-idf.fr/fr/profil-vous-etes/commercant>



Tél. : 01 55 65 44 44 (prix d'un appel local)

CMA Hauts-de-Seine

17 bis, rue des Venêts

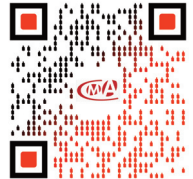
92000 Nanterre

Email : contact@cma-nanterre.fr

Tél. : 01 47 29 43 15

(chargé de développement territorial)

Site Internet : <https://www.cma92.fr>



Litiges :

Service de médiation de la chambre de Commerce et de l'Industrie 92 entre les particuliers et les entreprises de la CMAP <https://www.cmap.fr/> cmap@cmap.fr

Tél. : 01 44 95 11 40

Commissions départementales de conciliation des baux commerciaux concernant les litiges bailleurs /locataires

Un collège d'experts et un président neutre sont là pour aider à résoudre les conflits.

Le traitement du dossier est assuré en deux mois.

Les échanges sont confidentiels et il n'y a pas de frais d'avocats.

Les types de litiges: paiement du loyer, travaux, difficultés de paiement (notamment suite à la crise Covid19).

Secrétariat de la Commission Départementale de Conciliation

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement des Hauts-de-Seine

Service Hébergement et Accès au Logement

Bureau des Rapports Locatifs et de la Prévention des Expulsions

167-177, avenue Joliot-Curie – BP 102 92013 Nanterre CEDEX

01 40 97 28 14

cdc.udh92@developpement-durable.gouv.fr

Guide édité
par le service Développement économique et Emploi
réalisé par la direction de la Communication
Bois-Colombes 2024

